

## Communiqué du SNUDI-FO45 **direction unique pour plusieurs écoles :** **Blanquer en rêvait, le Loiret l'a fait !**

Rappelez-vous, c'était en 2019 : Jean-Michel Blanquer écrivait aux directeurs et directrices d'écoles pour présenter ses actions futures. Il évoquait aussi la mise en place des EPLESF, les « établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux » avec le rattachement de plusieurs écoles sous l'autorité du collège de secteur et la disparition des directeurs dans ces établissements.

Après une forte mobilisation des enseignants, des parents d'élèves et des municipalités contre ces réformes, ce projet avait été finalement supprimé par le sénat. Adieu donc l'idée d'avoir des écoles sans directeur, sous la tutelle d'une direction ou d'un responsable dans un autre établissement.

Quelques années plus tard, Cécile Rilhac alors députée macroniste célèbre pour sa loi concernant les directeurs, relance cette idée d'écoles supervisées par un « super directeur » : le projet de loi Rilhac II. Déposé en février 2024, il propose la création des EPLEP, les « établissements publics locaux d'enseignement primaire ». À nouveau l'idée est de pouvoir réunir plusieurs écoles, de plusieurs communes, sous l'autorité d'une seule personne, ici un directeur ou une directrice unique. Finalement, le projet de loi ne voit pas le jour après la dissolution de l'Assemblée nationale en juin 2024.

Mais malgré tous ces échecs, l'administration de l'Éducation Nationale dans le Loiret a pris l'initiative d'essayer **une école sans directeur**. En cours d'année, dans un RPI organisé en deux écoles dans le Loiret, une directrice nouvellement nommée à la rentrée de 2024 a pris connaissance **d'un nouvel arrêté, l'affectant finalement au poste d'enseignante** sans modifier les arrêtés des autres collègues de l'école. Cette école se retrouve donc, depuis le début de l'année scolaire, **sans directeur nommé en son sein** et voit toutes les tâches de direction réalisées par le directeur de l'autre école du RPI (*qui lui n'a vu aucune modification de son affectation ni de sa prime de direction, ni du temps de décharge alloué*).

Pire encore, le poste de directeur de cette école a **disparu de la liste des postes pendant le mouvement**, sans aucune modification de l'organisation de ce RPI évoqué en CSA-D (*ni fusion, ni fermeture*). L'école sera, à nouveau, sans directeur à la rentrée prochaine.

Nous nous inquiétons de cette prise d'initiative et nous demandons au DASEN du Loiret d'intervenir pour permettre à cette école de fonctionner correctement.

Notre organisation syndicale rappelle que, conformément à la circulaire N° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à l'organisation de la carte scolaire et à l'article D411-3 du Code de l'Éducation, toutes les écoles doivent avoir un directeur/ une directrice nommé.e, même si ces établissements scolaires sont intégrés dans un RPI dispersé.

**Nous rappelons aussi nos revendications pour une amélioration immédiate des conditions de travail des directeurs :**

- **abandon de la loi Rilhac ;**
- **abandon évaluations d'écoles ;**
- **augmentation du temps de décharges dans tous les établissements ;**
- **augmentation de 100 points d'indice pour tous les directeurs ;**
- **allègement des tâches de directeurs et directrices.**

Orléans, le 5 mai 2025